



Arrêt

n° 287 610 du 17 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le recours est introduit par deux parties requérantes, un fils (ci-après dénommé « le requérant ») et sa mère (ci-après dénommée « la requérante ») qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, originaire de Uige et de religion chrétienne évangélique. Journaliste de formation, vous travaillez au sein de l'Association Justice et Paix pour la Démocratie en Angola depuis 2012. Vous êtes chargé d'organiser des séminaires, vérifier les articles à publier, visiter les prisonniers et d'accueillir les membres des organisations internationales des droits de l'homme en visite en Angola.

Né le [...] à Luanda, vous y passez la majeure partie de votre vie.

Avant votre départ de l'Angola, vous habitez à Luanda avec votre mère, [L. M.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX), votre épouse, la fille de votre femme et votre neveu.

En 2014, votre véhicule est incendié. Après ce premier incident, vous devenez la cible des policiers qui vous menacent. Les réunions et les manifestations de votre association se déroulent en clandestinité. En février 2016, vous êtes chargé d'accueillir les délégations étrangères qui viennent assister à une conférence sur les droits humains à Luanda. Vous devenez alors la cible des services de la sécurité de l'Etat.

Le 26 mars 2016, votre domicile est attaqué par des agents de la SIC (Service d'Investigation Criminelle – Serviço de Investigação Criminal). Alors que vous opposez une résistance, vous êtes sérieusement battu. Votre mère, et votre épouse qui tentent de s'interposer sont également battues. Emmené à la prison de Cerre Kanda dans la municipalité de Viana, vous subissez des tortures, et tombez malade de la pneumonie. Le 16 juin 2016, vous êtes transféré à l'hôpital afin d'y recevoir des soins. Le 28 mars 2016, vous êtes conduit devant le tribunal suprême de Luanda, où vous retrouvez les membres de votre association. Vous êtes au total 22 membres de votre association, tous accusés de trahison à la nation du fait que vous informiez les organisations internationales des violations des droits de l'homme ayant lieu en Angola. A la sortie du tribunal, vous apprenez que chaque membre de votre association a été condamné d'une peine de 8 ans de prison. Ne pouvant retourner en prison de peur de subir de nouveau des tortures, vous profitez alors de votre séjour à l'hôpital pour vous évader avec l'aide de votre neveu.

Après votre évasion vous logez pendant deux jours dans une résidence à Palanca. Dans la nuit du 21 au 22 juin 2016, vous quittez définitivement l'Angola, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous prenez un avion en compagnie de votre mère en partance pour le Portugal. Vous séjournez à Lisbonne. Fin juillet- début août 2016, ne vous sentant pas en sécurité au Portugal, vous quittez ce pays et venez en bus en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 29 juillet 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de votre entretien personnel par le CGRA le 20 décembre 2019, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre collaboration avec l'association de défense des droits l'Homme, Justice et Paix pour la Démocratie en Angola (AJPD) au sein de laquelle vous auriez travaillé depuis 2012. Vous expliquez que vous avez été accusé de trahison à la nation, arrêté, torturé durant votre détention et condamné à 8 ans de prison par les autorités angolaises. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, alors que vous déclarez faire partie de la l'Association de défense des droits humains, Justice et Paix pour la Démocratie en Angola (AJPD) depuis 2012 et avoir rencontré des problèmes suite à vos activités au sein de celle-ci, vous n'apportez aucun commencement de preuve documentaire relative à votre adhésion à cette association ni même concernant l'arrestation des membres de celle-ci en 2016 alors qu'on pourrait attendre que vous produisiez une carte de membre et/ou des articles de presse relatant ces arrestations en masse (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, ci-après dénommées « NEP », p. 13). L'absence de toute forme de preuves amène le Commissariat général à se baser sur vos déclarations. Or, vos propos au sujet de cette association, pourtant notoire, et vos collaborateurs sont lacunaires, erronés et confus, ce qui ne permet pas d'établir votre adhésion à cette association, et partant les problèmes que vous avez rencontrés en Angola.

Ainsi, alors que vous déclarez que l'AJPD est composée de 22 membres au total, vous ne pouvez en citer que 3, dont le responsable [P. T.], le journaliste [J. P. M.] et le chanteur-rappeur [L. B.] (NEP, p. 11). Interrogé sur le rappeur [L. B.], qui serait, selon vos dires, un de vos membres, vous ne fournissez que des informations erronées et lacunaires, ce qui est tout à fait invraisemblable. Ainsi, vous soutenez que ce dernier fait partie de votre organisation, l'AJPD, qu'il publiait des articles du côté de la commune de Maianga mais vous ignorez quand ce dernier a été arrêté et s'il avait déjà connu une arrestation avant la vôtre le 26 mars 2016 ; vous ne savez pas non plus s'il porte d'autre nom ou prénom que [L. B.] De plus, vous affirmez de manière erronée que le 28 mars 2016, il a écopé d'une peine de prison de 8 ans après avoir été accusé, comme vous, de trahison à la nation (NEP, 12, copie d'informations jointes au dossier administratif). En outre, concernant les membres de votre association, vous vous êtes avéré incapable de préciser quand ceux-ci ont été arrêtés et quel est leur sort aujourd'hui, ni même celui du chanteur-rappeur alors que son histoire a été largement médiatisée, ce qui est tout à fait invraisemblable. Le manque d'informations sur la situation des membres de votre association est d'autant moins crédible que vous prétendez que votre voyage et celui de votre mère ont été organisés par le président de l'AJPD avec qui vous avez été en contact après votre évasion de prison en juin 2016. En outre, vous ignorez par qui est financé l'AJPD (p. 5, 8, 9 11, 12, 13). Au vu de tout ce qui précède, votre récit n'emporte nullement la conviction du Commissariat général.

Ensuite, concernant votre arrestation et détention, vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté dans la nuit du 26 mars 2016 et détenu jusqu'au 16 juin 2016 (NEP, p. 8). Or, des informations jointes au dossier administratif par les services de l'Office des étrangers, il ressort qu'en date du 27 mai 2016 vous avez déposé vos empreintes digitales auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda afin d'y solliciter un visa dont la demande a été introduite le même jour (voir farde bleue). Ce constat permet de remettre en cause votre détention puisque vous affirmez vous trouver à cette période en prison. En outre, ces mêmes informations entrent en contradiction avec vos déclarations en ce qui concerne la préparation de votre voyage par les membres de votre association qui a été faite après votre évasion en juin 2016 (Questionnaire, question 5, NEP, p. 7).

En outre, lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, dans un premier temps, vous avez expliqué qu'après avoir été arrêté et incarcéré à la prison de Cerra Kanda, dans la municipalité de Viana, vous avez été emmené le 28 mars 2016, devant le tribunal suprême de Luanda avec les 21 autres membres de votre association. Vous précisez que parmi les membres de votre association se trouvait également le célèbre rappeur [L. B.] qui en fait partie. Vous alléguiez que [L. B.] comme tous les membres de votre association qui ont été arrêtés ont été accusés de trahison à la nation, car vous informiez les organisations internationales des violations des droits de l'homme en Angola et que vous avez tous été condamnés à une peine de prison de 8 ans le même jour (NEP, p. 10, 11, 12). Ensuite, dans un second temps, au cours du même entretien personnel, vous vous êtes ravisé, vous avez déclaré que le 28 mars 2016, lorsque vous vous êtes présentés au tribunal, vous avez seulement été informés des accusations dont vous faisiez l'objet et de la peine que vous encouriez et précisez que c'était le « premier procès ».

Vous ajoutez également, qu'une fois arrivé en Belgique, vous avez appris via internet que certains membres de votre association avaient été condamnés de deux à huit ans de prison (NEP, 13); cette dernière version diffère fondamentalement de ce que vous avez affirmé auparavant, ce qui n'est pas crédible.

En tout état de cause, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que contrairement à vos allégations, le rappeur [L. B.], arrêté le 20 juin 2015 a été accusé de préparer une rébellion et de tentative de coup d'État; que ce dernier a été condamné le 28 mars 2016 par le tribunal Provincial de Luanda avec 16 autres défenseurs des droits humains, à des peines de prison allant de deux ans et trois mois à huit ans et six mois pour les crimes présumés d'actes préparatoires à la rébellion et d'association de malfaiteurs ; que [L. B.], qui a été reconnu coupable de « falsification de documents », en plus des crimes susmentionnés, a été condamné à cinq ans et six mois de prison. Tous ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation et détention.

De plus, il est totalement invraisemblable que votre procès se soit tenu deux jours après votre arrestation le 26 mars 2016 (NEP, p. 10).

Dans le même ordre d'idée, la description de votre emprisonnement comme celle de votre évasion ne permet pas de croire en la réalité de ces faits tant vos propos sont peu circonstanciés et invraisemblables. En effet, invité à relater votre détention, en particulier ce qui vous a marqué durant votre séjour en prison, vous vous contentez de dire que : « le fait de ne pas manger, de ne pas voir la famille, d'être torturé. Il y a beaucoup de choses qui m'ont marqué négativement » (sic) (NEP, p.16). Ces propos laconiques ne permettent pas d'établir votre détention de près de trois mois dans les conditions difficiles que vous décrivez à la prison de Cerre Kanda, et de donner un sentiment de vécu (NEP, p. 14).

De même, le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader en sautant le mûr alors que vous vous trouviez dans la cour de l'hôpital militaire en présence d'agents de sécurité chargés de vous surveiller. Ce qui paraît difficilement conciliable avec ce dispositif de sécurité. De telles circonstances d'évasion achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 16)

Vos déclarations lacunaires, erronées, invraisemblables, peu circonstanciées et qui rentrent totalement en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du CGRA l'amènent à penser que vous n'êtes pas membre de l'AJPD, que vous n'avez pas été arrêté en Angola et n'avez pas connu les problèmes que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

En effet, il n'est pas crédible que pour quitter l'Angola vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international de Luanda, muni de votre passeport, alors que vous veniez de vous évader de prison après avoir été accusé de trahison à la nation, arrêté, torturé durant votre détention et condamné à 8 ans de prison par les autorités angolaises (NEP, p. 7, 9 et 10).

De plus, si lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, vous avez déclaré avoir voyagé votre mère et vous munis de vos propres passeports et des visas en bonne et due forme obtenus auprès de l'ambassade de Portugal à Luanda grâce à l'aide des membres de votre association (NEP, p. 7)., lors de votre passage à l'Office des étrangers le 2 août 2016, vous avez affirmé, par contre, avoir voyagé votre mère et vous avec des passeports d'emprunts et des visas pour le Portugal et avez précisé avoir jeté votre passeport d'emprunt et laissé votre « vrai passeport » en Angola (Déclaration établie à l'Office des étrangers, p. 9-10, rubriques 28 et 29).

De même, en ce qui concerne les faits qui ont provoqué votre départ d'Angola, le Commissariat général a comparé vos propos à ceux de votre mère, [L. M.] La version des faits que vous avez donnée est fondamentalement différente de celle produite par votre mère devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, vous prétendez avoir quitté l'Angola après avoir été arrêté le 26 mars 2016 à votre domicile en présence de votre mère par des agents des services de renseignement suite à votre collaboration avec l'AJDP (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 25 août 2016 et NEP, p. 8-11). Or, votre mère prétend que vous avez subi une attaque à mains armées de bandits dans un contexte de guerre qui sévit en Angola depuis 3 à 4 ans ; avoir été dépouillés de tous vos biens et votre argent par ces bandits (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 25 août 2016 ; dossier de votre mère [L. M.] (CG XX/XXXXX ; SP : XXXXXXXX). Ces versions divergentes terminent de remettre en cause la crédibilité de votre récit. **Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

Vous apportez la copie de **votre carte d'identité** (versée au dossier). Ce document n'a toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où il concerne vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

De même, **les photos qui vous montrent avec ce qui semble être des prisonniers entassés dans une cellule de prison ou celle sur laquelle vous portez ce qui semble être un tee-shirt teinté de sang** ne sont pas non plus de nature à établir votre arrestation et vos tortures. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Angola. De même **les photos vous montrant avec des personnes, qui seraient des militants étrangers des droits de l'homme**, ne permettent d'établir ni votre profession de journaliste ni votre collaboration avec l'AJPD dans la mesure où le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 15 décembre 2019, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en relation avec votre passé en Angola, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances, inconsistances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. Par ailleurs, le praticien décrit votre état psychique en insistant particulièrement sur la souffrance que vous éprouvez suite à votre séparation avec votre femme et vos enfants, votre inquiétude par rapport à leur situation et l'état de santé de votre mère présente en Belgique. Le fait que votre arrestation et vos tortures ne soient pas évoquées explicitement dans ce document laisse entendre que celles-ci ne sont pas à l'origine de votre dépression, anxiété et stress post-traumatique. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant **le certificat médical au nom de votre mère, [L. M.]**, présenté à l'appui de votre demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de dépendance fonctionnelle avec impossibilité d'assurer ses soins d'hygiène, de diabète de type 2 et d'insuffisance rénale ce qui ne permet pas d'établir de lien entre son état de santé et les faits que vous avez relatés, à savoir son agression lors de votre arrestation le 26 mars 2016.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

B. Pour la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, de religion protestante et née le [...] à Uige.

Vous êtes divorcée depuis 1986 de votre époux [N. A.] et mère de onze enfants dont votre fils, [Z. N.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX). Vous viviez à Luanda avant votre départ du pays à la même adresse que votre fils, qui prenait soin de vous. Vous déclarez souffrir de problèmes de mémoire, ne plus vous souvenir des problèmes que vous avez connus en Angola et qui vous ont amenée à quitter votre pays.

Le 26 juillet 2016, vous êtes arrivée sur le territoire du Royaume, dépourvue de tout document d'identité et en compagnie de votre fils [Z. N.] et avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 juillet 2016.

A l'appui de votre demande vous produisez une copie de votre carte d'identité (Bilhete de Identidade) émise le 14 janvier 2000, un certificat médical qui mentionne plusieurs problèmes de santé et antécédents médicaux daté du 27 décembre 2021, un document médical relatif à votre hospitalisation dans le service de cardiologie daté du 22 décembre 2021 et une attestation médicale datée du 19 décembre 2019 faisant état du fait que vous êtes âgée et difficilement transportable.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous vous déplacez difficilement.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un entretien personnel ne pouvant être organisé au siège du Commissariat général en raison de votre état de santé physique et du fait de votre mobilité réduite, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une demande de renseignements détaillée qui vous a été notifiée en date du 14 décembre 2021. Dans cette demande de renseignement, il vous a été demandé de communiquer par écrit, tous les éléments et motifs à la base de votre demande de protection internationale, et éventuellement tout élément de réactualisation de votre crainte intervenue depuis la date de votre dernière interview devant les services de l'Office des étrangers le 25 août 2016.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre fils, Monsieur [Z. N.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX). Or, le Commissariat général relève que, les éléments contenus dans le dossier de votre fils, n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, ses déclarations sont lacunaires, inconsistantes, voire incohérentes sur des points centraux de son récit. De plus, les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale sont peu pertinents ou peu probants.

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre fils, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire. Ensuite, après avoir comparé vos déclarations, le Commissariat général relève que la version des faits que vous avez produite lors de votre arrivée en Belgique, auprès des services de l'Office des étrangers est complètement différente de celle donnée par votre fils dans le cadre de sa demande de protection internationale, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez invoqués ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers vous avez déclaré que depuis 3 à 4 ans la guerre faisait rage en Angola ; que les bandits entraient dans les maisons pour chercher de l'argent et que ceux-ci tuaient les personnes qu'ils trouvaient dans leur maison. Vous avez allégué que ces bandits étaient venus à votre domicile pendant que vous dormiez, vous avez reçu des balles ; qu'ils ont tout pris avant de prendre la fuite. Vous avez ajouté que c'était ainsi que vous vous étiez retrouvée avec votre fils et étiez venue demander la protection internationale en Belgique (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 25 août 2016). Pourtant, votre fils n'a nullement fait état de guerre en Angola, les problèmes vous ayant conduits à quitter votre pays, selon ses dires, étant liés à ses activités de journaliste et sa collaboration avec la très connue association de défense des droits l'Homme, Justice et Paix pour la Démocratie en Angola (AJPD) pour qui il aurait travaillé depuis 2012. Votre fils a expliqué que ses activités avaient conduit à son arrestation le 26 mars 2016, sa condamnation à 8 ans de prison et sa fuite du pays après son évasion de prison le 16 juin 2016 (dossier de votre fils, [Z. N.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXXX).

De plus, si lors de votre passage à l'Office des étrangers le 25 août 2016, vous invoquez les faits mentionnés ci-dessus comme raison de votre départ d'Angola, dans le formulaire de demande de renseignement qui vous a été notifié le 14 décembre 2021 et que vous avez renvoyé au CGRA le 30 décembre 2021, à la question 10, invitée à expliquer de façon détaillée et précise les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Angola et qui vous empêchent d'y retourner aujourd'hui, vous déclarez ne plus vous en souvenir suite à des troubles de la mémoire et suite à votre maladie. Or, le CGRA relève que vous ne présentez aucun début de preuve attestant de problèmes de mémoire lié à votre état de santé physique. Dès lors, rien ne montre que vous n'êtes pas en mesure de faire des déclarations adéquates.

Par conséquent, la conclusion précédente reste intégralement valable et, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits ont été respectés et que vous pouvez satisfaire à vos obligations.

Toutes ces contradictions susmentionnées entre vos déclarations et celle de votre fils privent votre récit de toute crédibilité et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Par ailleurs, ces contradictions combinées à l'invraisemblance des propos de votre fils concernant les raisons de votre fuite d'Angola constituent un faisceau d'éléments qui empêchent au CGRA de croire à vos allégations.

Pour le surplus, concernant vos problèmes médicaux évoqués dans le formulaire de demande renseignements (question 11) et énumérés dans le certificat médical rédigé par le docteur [V. C.] le 27 décembre 2021, le Commissariat général précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que vous ne bénéficieriez pas de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011), le Commissariat général rappelant, au surplus, que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« "L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique." »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'en cas de retour en Angola, vous encourriez un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistant et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez **votre carte d'identité (Bilhete de Identidade)**. Ce document permet juste d'établir votre identité et nationalité angolaise, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les documents médicaux datés du 27 décembre 2021, du 22 décembre 2021 et du 12 décembre 2019, déposés à l'appui de votre demande, attestent du fait que vous souffrez d'une affection physique grave et de maladies provoquant des problèmes de mobilité importants, mais n'établissent aucun lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

La décision de votre fils de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise ci-dessous :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo, originaire de Uige et de religion chrétienne évangélique. Journaliste de formation, vous travaillez au sein de l'Association Justice et Paix pour la Démocratie en Angola depuis 2012. Vous êtes chargé d'organiser des séminaires, vérifier les articles à publier, visiter les prisonniers et d'accueillir les membres des organisations internationales des droits de l'homme en visite en Angola.

Né le [...] à Luanda, vous y passez la majeure partie de votre vie.

Avant votre départ de l'Angola, vous habitez à Luanda avec votre mère, [L. M.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXX), votre épouse, la fille de votre femme et votre neveu.

En 2014, votre véhicule est incendié. Après ce premier incident, vous devenez la cible des policiers qui vous menacent. Les réunions et les manifestations de votre association se déroulent en clandestinité. En février 2016, vous êtes chargé d'accueillir les délégations étrangères qui viennent assister à une conférence sur les droits humains à Luanda. Vous devenez alors la cible des services de la sécurité de l'Etat.

Le 26 mars 2016, votre domicile est attaqué par des agents de la SIC (Service d'Investigation Criminelle – Serviço de Investigação Criminal). Alors que vous opposez une résistance, vous êtes sérieusement battu. Votre mère, et votre épouse qui tentent de s'interposer sont également battues. Emmené à la prison de Cerre Kanda dans la municipalité de Viana, vous subissez des tortures, et tombez malade de la pneumonie. Le 16 juin 2016, vous êtes transféré à l'hôpital afin d'y recevoir des soins. Le 28 mars 2016, vous êtes conduit devant le tribunal suprême de Luanda, où vous retrouvez les membres de votre association. Vous êtes au total 22 membres de votre association, tous accusés de trahison à la nation du fait que vous informiez les organisations internationales des violations des droits de l'homme ayant lieu en Angola. A la sortie du tribunal, vous apprenez que chaque membre de votre association a été condamné d'une peine de 8 ans de prison. Ne pouvant retourner en prison de peur de subir de nouveau des tortures, vous profitez alors de votre séjour à l'hôpital pour vous évader avec l'aide de votre neveu.

Après votre évasion vous logez pendant deux jours dans une résidence à Palanca. Dans la nuit du 21 au 22 juin 2016, vous quittez définitivement l'Angola, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous prenez un avion en compagnie de votre mère en partance pour le Portugal. Vous séjournez à Lisbonne. Fin juillet- début août 2016, ne vous sentant pas en sécurité au Portugal, vous quittez ce pays et venez en bus en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 29 juillet 2016.. Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de votre entretien personnel par le CGRA le 20 décembre 2019, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre collaboration avec l'association de défense des droits l'Homme, Justice et Paix pour la Démocratie en Angola (AJPD) au sein de laquelle vous auriez travaillé depuis 2012. Vous expliquez que vous avez été accusé de trahison à la nation, arrêté, torturé durant votre détention et condamné à 8 ans de prison par les autorités angolaises. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations, ce qui ne permet pas d'y croire.

Tout d'abord, alors que vous déclarez faire partie de la l'Association de défense des droits humains, Justice et Paix pour la Démocratie en Angola (AJPD) depuis 2012 et avoir rencontré des problèmes suite à vos activités au sein de celle-ci, vous n'apportez aucun commencement de preuve documentaire relative à votre adhésion à cette association ni même concernant l'arrestation des membres de celle-ci en 2016 alors qu'on pourrait attendre que vous produisiez une carte de membre, des articles de presse relatant ces arrestations en masse (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, ci-après dénommées « NEP », p. 13). L'absence de toute forme de preuves amène le Commissariat général à se baser sur vos déclarations. Or, vos propos au sujet de cette association, pourtant notoire, et vos collaborateurs sont lacunaires, erronés et confus, ce qui ne permet pas d'établir votre adhésion à cette association, et partant les problèmes que vous avez rencontrés en Angola.

Ainsi, alors que vous déclarez que l'AJPD est composée de 22 membres au total, vous ne pouvez en citer que 3, dont le responsable [P. T.], le journaliste [J. P. M.] et le chanteur-rappeur [L. B.] (NEP, p. 11). Interrogé sur le rappeur [L. B.], qui serait, selon vos dires, un de vos membres, vous ne fournissez que des informations erronées et lacunaires, ce qui est tout à fait invraisemblable.

Ainsi, vous soutenez que ce dernier fait partie de votre organisation, l'AJPD, qu'il publiait des articles du côté de la commune de Maianga mais vous ignorez quand ce dernier a été arrêté et s'il avait déjà connu une arrestation avant la vôtre le 26 mars 2016 ; vous ne savez pas non plus s'il porte d'autre nom ou prénom que [L. B.] De plus, vous affirmez de manière erronée que le 28 mars 2016, il a écopé d'une peine de prison de 8 ans après avoir été accusé, comme vous, de trahison à la nation (NEP, 12, copie d'informations jointes au dossier administratif). **En outre**, concernant les membres de votre association, vous vous êtes avéré incapable de préciser quand ceux-ci ont été arrêtés et quel est leur sort aujourd'hui, ni même celui du chanteur-rappeur alors que son histoire a été largement médiatisée, ce qui est tout à fait invraisemblable. Le manque d'informations sur la situation des membres de votre association est d'autant moins crédible que vous prétendez que votre voyage et celui de votre mère ont été organisés par le président de l'AJPD avec qui vous avez été en contact après votre évasion de prison en juin 2016. En outre, vous ignorez par qui est financé l'AJPD (p. 5, 8, 9 11, 12, 13). Au vu de tout ce qui précède, votre récit n'emporte nullement la conviction du Commissariat général.

Ensuite, concernant votre arrestation et détention, vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêté dans la nuit du 26 mars 2016 et détenu jusqu'au 16 juin 2016 (NEP, p. 8). Or, des informations jointes au dossier administratif par les services de l'Office des étrangers, il ressort qu'en date du 27 mai 2016 vous avez déposé vos empreintes digitales auprès de l'ambassade du Portugal à Luanda afin d'y solliciter un visa dont la demande a été introduite le même jour (voir farde bleue). Ce constat permet de remettre en cause votre détention puisque vous affirmez vous trouver à cette période en prison. En outre, ces mêmes informations entrent en contradiction avec vos déclarations en ce qui concerne la préparation de votre voyage par les membres de votre association qui a été faite après votre évasion en juin 2016 (Questionnaire, question 5, NEP, p. 7).

En outre, lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, dans un premier temps, vous avez expliqué qu'après avoir été arrêté et incarcéré à la prison de Cerra Kanda, dans la municipalité de Viana, vous avez été emmené le 28 mars 2016, devant le tribunal suprême de Luanda avec les 21 autres membres de votre association. Vous précisez que parmi les membres de votre association se trouvait également le célèbre rappeur [L. B.] qui en fait partie. Vous alléguiez que [L. B.] comme tous les membres de votre association qui ont été arrêtés ont été accusés de trahison à la nation, car vous informiez les organisations internationales des violations des droits de l'homme en Angola et que vous avez tous été condamnés à une peine de prison de 8 ans le même jour (NEP, p. 10, 11, 12). Ensuite, dans un second temps, au cours du même entretien personnel, vous vous êtes ravisé, vous avez déclaré que le 28 mars 2016, lorsque vous vous êtes présentés au tribunal, vous avez seulement été informés des accusations dont vous faisiez l'objet et de la peine que vous encouriez et précisez que c'était le « premier procès ». Vous ajoutez également, qu'une fois arrivé en Belgique, vous avez appris via internet que certains membres de votre association avaient été condamnés de deux à huit ans de prison (NEP, 13); cette dernière version diffère fondamentalement de ce que vous avez affirmé auparavant, ce qui n'est pas crédible.

En tout état de cause, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que contrairement à vos allégations, le rappeur [L. B.], arrêté le 20 juin 2015 a été accusé de préparer une rébellion et de tentative de coup d'État; que ce dernier a été condamné le 28 mars 2016 par le tribunal Provincial de Luanda avec 16 autres défenseurs des droits humains, à des peines de prison allant de deux ans et trois mois à huit ans et six mois pour les crimes présumés d'actes préparatoires à la rébellion et d'association de malfaiteurs ; que [L. B.], qui a été reconnu coupable de « falsification de documents », en plus des crimes susmentionnés, a été condamné à cinq ans et six mois de prison. Tous ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre arrestation et détention.

De plus, il est totalement invraisemblable que votre procès se soit tenu deux jours après votre arrestation le 26 mars 2016 (NEP, p. 10).

Dans le même ordre d'idée, la description de votre emprisonnement comme celle de votre évasion ne permet pas de croire en la réalité de ces faits tant vos propos sont peu circonstanciés et invraisemblables. En effet, invité à relater votre détention, en particulier ce qui vous a marqué durant votre séjour en prison, vous vous contentez de dire que : « le fait de ne pas manger, de ne pas voir la famille, d'être torturé. Il y a beaucoup de choses qui m'ont marqué négativement » (sic) (NEP, p.16).

Ces propos laconiques ne permettent pas d'établir votre détention de près de trois mois dans les conditions difficiles que vous décrivez de la prison de Cerre Kanda et de donner un sentiment de vécu (NEP, p. 14).

De même, le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables, au vu de la facilité déconcertante avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader en sautant le mûr alors que vous vous trouviez dans la cour de l'hôpital militaire en présence d'agents de sécurité chargés de vous surveiller. Ce qui paraît difficilement conciliable avec ce dispositif de sécurité. De telles circonstances d'évasion achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 16)

Vos déclarations lacunaires, erronées, invraisemblables, peu circonstanciées et qui rentrent totalement en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA amènent le CGRA à penser que vous n'êtes pas membre de l'AJPD, que vous n'avez pas été arrêté en Angola et n'avez pas connu les problèmes que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

En effet, il n'est pas crédible que pour quitter l'Angola vous ayez emprunté la voie la plus surveillée, à savoir, l'aéroport international de Luanda, muni de votre passeport, alors que vous veniez de vous évader de prison après avoir été accusé de trahison à la nation, arrêté, torturé durant votre détention et condamné à 8 ans de prison par les autorités angolaises (NEP, p. 7, 9 et 10).

De plus, si lors de votre entretien personnel au CGRA le 20 décembre 2019, vous avez déclaré avoir voyagé votre mère et vous munis de vos propres passeports et des visas en bonne et due forme obtenus auprès de l'ambassade de Portugal à Luanda grâce à l'aide des membres de votre association (NEP, p. 7), lors de votre passage à l'Office des étrangers le 2 août 2016, vous avez affirmé, par contre, avoir voyagé votre mère et vous avec des passeports d'emprunts et des visas pour le Portugal et avez précisé avoir jeté votre passeport d'emprunt et laissé votre « vrai passeport » en Angola (Déclaration établie à l'Office des étrangers, p. 9-10, rubriques 28 et 29).

De même, en ce qui concerne les faits qui ont provoqué votre départ d'Angola, le Commissariat général a comparé vos propos à ceux de votre mère, [L. M.] La version des faits que vous avez donnée est fondamentalement différente de celle produite par votre mère devant les services de l'Office des étrangers. Ainsi, vous prétendez avoir quitté l'Angola après avoir été arrêté le 26 mars 2016 à votre domicile en présence de votre mère par des agents des services de renseignement suite à votre collaboration avec l'AJPD (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 25 août 2016 et NEP, p. 8-11). Or, votre mère prétend que vous avez subi une attaque à mains armées de bandits dans un contexte de guerre qui sévit en Angola depuis 3 à 4 ans ; avoir été dépouillé de tous vos biens et argent par ces bandits (Questionnaire établi à l'Office des étrangers le 25 août 2016 ; dossier de votre mère [L. M.] (CG XX/XXXXX ; SP XXXXXXXX). Ces versions divergentes terminent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Vous apportez la copie de votre carte d'identité (versée au dossier). Ce document n'a toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où il concerne vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

De même, les photos qui vous montrent avec ce qui semble être des prisonniers entassés dans une cellule de prison ou celle sur laquelle vous portez ce qui semble être un tee-shirt teinté de sang ne sont pas non plus de nature à établir votre arrestation et vos tortures. En effet, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, ces photographies n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Angola. **De même les photos vous montrant avec des étrangers, qui seraient des militants des droits de l'homme**, ne permettent d'établir ni votre profession de journaliste ni votre collaboration avec l'AJPD dans la mesure où le CGRA se trouve dans l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 15 décembre 2019, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en relation avec votre passé en Angola, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances, inconsistances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. Par ailleurs, le praticien décrit votre état psychique en insistant particulièrement sur la souffrance que vous éprouvez suite à votre séparation avec votre femme et vos enfants, votre inquiétude par rapport à leur situation et l'état de santé de votre mère présente en Belgique. Le fait que votre arrestation et vos tortures ne soient pas évoquées explicitement dans ce document laisse entendre que celles-ci ne sont pas à l'origine de votre dépression, anxiété et stress post-traumatique. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le certificat médical au nom de votre mère, [L. M.], présenté à l'appui de votre demande, le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de dépendance fonctionnelle avec impossibilité d'assurer ses soins d'hygiène, de diabète de type 2 et d'insuffisance rénale; ce qui ne permet pas d'établir de lien entre son état de santé et les faits que vous avez relatés, à savoir son agression lors de votre arrestation le 26 mars 2016.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. La requête

5.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, §1, §2 et §4, al. d), 48/4, 48/6, §5 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents présents dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration d'une décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions querellées et de renvoyer le dossier auprès de la partie défenderesse.

6. Nouvelles pièces

6.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

« 5. *Documentation médicale concernant Madame L.M.*

6. *Article de presse d'Amnesty international* <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/southern-africa/angola/report-angola/>

7. *Article de presse d'Amnesty International* https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/angola-shooting-spree-by-securityforces-kills-at-least-10-protesters/?utm_source=annual_report&utm_medium=epub&utm_campaign=2021&utm_term=french

8. *Article de presse d'Amnesty International* <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/angola-authorities-repress-civil-societyorganizations-ahead-of-election/>

9. *Article de presse d'Amnesty International* <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/angola-authorities-escalate-use-ofexcessive-force-to-crack-down-on-dissent/> »

6.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence ».

7.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance, une crainte d'être arrêté, mis en prison et torturé pour avoir collaboré avec l'Association de défense des droits de l'Homme, Justice et Paix (ci-après dénommée « AJPD »). Il expose avoir été arrêté le 26 mars 2016, avoir été condamné à 8 ans de prison pour trahison du fait qu'il informait les organisations internationales des violations des droits de l'homme commises en Angola et avoir réussi à s'évader en juin 2016.

La requérante, pour sa part, affirme ne pas se souvenir des raisons de son départ d'Angola et affirme avoir quitté son pays en compagnie de son fils en 2016.

7.3. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale introduites par les requérants pour différents motifs qu'elle énumère dans les décisions attaquées (v. ci-avant, point 2. « Les actes attaqués »).

7.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant produit divers documents comprenant notamment un certificat médical attestant de l'état de santé de sa mère, une copie de sa carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, une page de contact de l'AJPD, des photographies de lui avec d'autres militants des droits de l'homme, des photos de lui avec des prisonniers entassés et de lui avec un t-shirt en sang.

7.5. S'agissant des photographies du requérant, la décision attaquée prise à son égard relève qu'elles ne sont pas de nature à établir l'arrestation du requérant et les tortures qu'il aurait subies. Il n'y a pas moyen de vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises mais il semble peu probable que les gardes de la prison aient accepté, comme le requérant le prétend, de le prendre en photo dans cet état afin qu'il puisse prouver les mauvais traitements infligés précisément par ceux ayant pris la photographie.

De même, s'agissant des photographies du requérant en compagnie de personnes qui seraient d'autres militants des droits de l'homme, la décision querellée prise à son égard relève qu'elles ne permettent pas d'établir ni la profession de journaliste du requérant ni sa collaboration avec l'AJPD dans la mesure où le contexte dans lequel ces photos ont été prises ne peut être établi.

S'agissant de la carte d'identité, l'acte attaqué relatif au requérant indique que ce document est non pertinent dans la mesure où l'identité du requérant n'est pas contestée. De même, le certificat médical de M. L. n'établit en rien les persécutions que le requérant aurait subies.

S'agissant de l'attestation psychologique, la décision attaquée relève également qu'elle ne permet pas d'inverser l'analyse faite du dossier du requérant.

7.6. Le Conseil se rallie complètement à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

7.7. Concernant le récit fait par le requérant, la partie défenderesse considère que le récit du requérant manque de crédibilité. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant n'a produit aucun document prouvant son appartenance ou son affiliation à l'AJPD ni de son arrestation ayant eu lieu en mars 2016. En outre, le requérant n'est pas non plus capable de détailler ses conditions de détention ou de citer plus de trois membres de l'AJPD sur les 22 qui la composent et ce, malgré son engagement au sein de celle-ci. Lorsqu'il est interrogé sur le rappeur L. B., qui selon lui serait membre de l'association, le requérant ne peut donner son nom complet et donne des informations lacunaires ou erronées à son sujet.

Concernant son arrestation et sa détention, la décision attaquée relève que le requérant n'est pas plus convaincant. Ainsi, il affirme avoir été arrêté le 26 mars 2016 et jugé pour trahison deux jours plus tard, soit le 28 mars 2016, ce qui semble invraisemblable. Mis face à ses contradictions, le requérant s'est ravisé et donne une version tout à fait différente. Ainsi, à propos du 28 mars 2016, il dit finalement n'avoir pas été jugé mais informé des accusations retenues contre lui et qu'il s'agissait du premier procès.

En outre, le requérant affirme avoir été détenu du 26 mars 2016 au 16 juin 2016 mais d'après les informations jointes au dossier et notamment la demande de visa, il apparaît que le requérant a donné ses empreintes à l'ambassade du Portugal le 27 mai 2016, date à laquelle, d'après ses dires, il était en prison. Le Conseil note par ailleurs que le requérant allègue avoir été aidé dans sa fuite et l'organisation de son voyage par le président de son association, P. T. alors que celui-ci aurait été arrêté en même temps que lui.

Interrogé spécifiquement sur ce point à l'audience, le requérant explique que P. T. était en prison domiciliaire car il avait plus de moyens que lui. Il n'est pas crédible qu'une personne accusée de trahison soit maintenue chez elle. En outre, même dans cette possibilité, il est invraisemblable que P. T. ait pu préparer le voyage et les documents du requérant pour quitter l'Angola. En outre, le requérant reste en défaut d'expliquer comment il a pu donner ses empreintes à l'ambassade du Portugal à Luanda le 27 mai 2016, date à laquelle il affirme qu'il était détenu.

Enfin, la décision querellée relève qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu s'évader de l'hôpital militaire où il avait été transféré pour des soins et qu'ensuite, alors qu'il venait de s'évader et qu'il était recherché pour trahison, il ait pu se rendre à l'aéroport international de Luanda, muni de son passeport personnel et passer les contrôles sans être inquiété.

Pour terminer, la partie défenderesse soulève l'incohérence entre la version donnée par le requérant et celle donnée par la requérante qui est totalement différente en ce que cette dernière fait mention d'une attaque de bandits sur la maison qui les aurait amenés à fuir leur pays.

7.8. Le Conseil se rallie complètement à l'analyse faite par la partie défenderesse des propos du requérant. Le Conseil estime que le requérant ne fait pas état de craintes crédibles en cas de retour en Angola.

7.9. La requête fait valoir que le requérant a été longtemps entendu et qu'il a développé de manière précise et cohérente les actes de torture et les traitements inhumains qu'il a subis en Angola.

Elle insiste sur le fait que les requérants sont en attente d'une décision concernant leurs demandes de protection internationale depuis presque six ans.

Elle souligne encore que la requérante est gravement malade et a besoin de soins en Belgique.

La requête met en avant les événements traumatisants vécus par le requérant et son état psychologique pour conclure qu'une erreur dans l'espace temps ne peut mettre à néant la crédibilité de son récit.

Elle souligne encore que le requérant a joint à son dossier des articles de presse attestant de la situation dramatique en Angola.

A propos de la requérante, la requête met en avant son état de santé dans une attestation médicale.

Elle fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine irait à l'encontre du prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

7.10. Le Conseil considère que l'état psychologique du requérant ne peut en aucun suffire à expliquer les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaqué pris à son égard. L'attestation psychologique du 15 décembre 2019 présente au dossier administratif mentionne des signes de dépression, d'anxiété et de stress post-traumatique mais ne mentionne pas l'origine de ces troubles et ne permet pas de conclure que le requérant soit dans un état psychologique tel qu'il n'est pas en mesure de présenter un récit structuré.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a bien fait partie de l'AJPD et d'expliquer comment il a pu obtenir un visa et signer une demande de visa alors qu'il affirme qu'il était détenu.

7.11. En ce que la requête insiste sur le fait que les requérants ont introduit leurs demandes de protection internationale en 2016, le Conseil, tout en déplorant une telle situation, ne peut que rappeler que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande de protection internationale n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle ne peut résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12. S'agissant des informations mises en avant et annexées à la requête quant à la situation en Angola, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Partant, le Conseil se doit de constater que ladite requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

7.13. A propos de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que cet élément ne permet nullement d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

7.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi précise que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter. »

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante en Angola, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.5. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------